

Jennifer Waldron
Béatrice Courtoy
Anne-Véronique Stainier¹
Olivier Douxchamps²
Benoît Lemal
Sophie Huart³
Pascal Leduc⁴
Martin Jaspar⁵
Olivier de Theux⁶
Marino Roosen⁷
Audrey Despontin⁸
Nicolas Berthold
Audrey Surny⁹
Pierre Humblet
Céline Kunnen
Anne-Laure Philippe
Laure-Anne Claude
Estelle Deswysen

**ENTRAIDE & FRATERNITE
FIAN BELGIUM**
Rue van Elewijck, 35
1050 BRUXELLES

Par mail : info@entraide.be

Bruxelles, le 17 juin 2022

MISE EN DEMEURE

Mesdames, Messieurs,

Concerne : PLANTATIONS & HUILIERIES DU CONGO (PHC)/activistes

Je vous écris en ma qualité de conseil de la société PHC (Plantations et Huileries du Congo), dont le siège est établi au Congo, 185 Boulevard du 30 juin, Kinshasa, qui me consulte au sujet de l'écrit publié sur le site internet d'ENTRAIDE ET FRATERNITE le 22 février 2022, intitulé « *Déclaration commune, Banques de développement sans vergogne, Les banques de développement se retirent sans vergogne d'un accaparement colonial des terres au Congo* ». Cet article renvoie à une déclaration commune signée par trois ONG belges, ENTRAIDE ET FRATERNITE, FIAN BELGIUM et CNCD 11.11.11.

Cet écrit, toujours accessible à ce jour, contient des accusations graves, qui causent un préjudice certain et sérieux à ma cliente ainsi qu'aux membres de son personnel, dont il met la sécurité en danger.

Son contenu est fermement contesté. Ma cliente n'a d'autre choix que d'y donner suite de la manière suivante :

1.

Tout d’abord, au nombre des accusations infondées visant ma cliente, l’écrit susvisé affirme que ses dirigeants auraient été condamnés au pénal dans le cadre d’un dossier impliquant une entreprise néerlandaise.

Ma cliente rappelle pourtant que le seul jugement concernant ses dirigeants a immédiatement été frappé par un pourvoi en Cassation, déclaré recevable, en telle sorte qu’aucune condamnation avérée n’existe à l’heure actuelle à l’encontre de ma cliente ou de ses dirigeants.

2.

Ensuite, les griefs formulés contre ma cliente dans cette « déclaration commune » sont en réalité fondés sur un rapport de HUMAN RIGHT WATCH.

Or ce rapport ayant été clôturé en 2019, il vise des faits qui ne pourraient être imputés qu’à la société FERONIA, active jusque 2020, date à laquelle elle a été déclarée en faillite. Ce rapport ne peut en rien concerner ma cliente, la SA P.H.C., qui a repris l’exploitation des plantations en 2021.

L’article fait donc à tort un amalgame entre les deux sociétés, dont les actionnaires et les dirigeants sont différents, ma cliente ne pouvant être tenue responsable que de ses propres actes, à supposer encore que les actes imputés soient prouvés.

L’ensemble des faits que vous exposez au public sont sans aucun rapport avec les actions de ma cliente.

En accusant à tort ma cliente, vous l’exposez inutilement à la vindicte des populations locales, ce qui met en danger la sécurité des personnes travaillant pour elle et porte atteinte, de manière infondée, à son image et sa réputation.

3.

Tout au contraire des accusations contenues dans cet écrit, qui risquent de créer des tensions avec les communautés locales, ma cliente prend toutes les mesures pour que ses rapports avec ces communautés soient apaisés et respectueux.

Ma cliente rappelle par exemple qu’elle a financé la construction de plusieurs routes, écoles et hôpitaux.

Elle a également revu en profondeur sa politique de rémunération par une refonte totale de sa grille salariale. Ainsi, les salaires de ses employés ont augmenté de 12,13% depuis le mois d’avril 2021.

En outre, plusieurs mesures complémentaires à cette hausse des salaires ont été prises pour augmenter le niveau de vie de ses travailleurs, en suivant les recommandations des DFIs :
Tout d’abord, lorsque les salariés font plus que la tâche qui leur a été assignée, ils perçoivent dorénavant des bonus compensant ce surplus de prestations.

Ensuite, les travailleurs agricoles jouissent de meilleures classifications qu’auparavant.

Par ailleurs, un système de récompenses (Awards) a été mis en place afin de féliciter et gratifier chaque mois les meilleurs employés.

Enfin, des dons en huile de palme sont également prévus.

La nouvelle classification des emplois à laquelle s’attelle ma cliente pour finaliser la restructuration des salaires est actuellement en cours de finalisation et devrait s’achever dans les prochaines semaines.

En sus de ce qui précède, ma cliente a lancé un programme de construction d’écoles. Huit écoles ont ainsi déjà été achevées depuis 2021 et six autres chantiers sont actuellement en cours.

Ma cliente a également initié un programme de développement humanitaire ayant pour but d’autonomiser les communautés locales, en les soutenant dans le développement de projets agricoles durables.

Enfin, ma cliente prend à cœur de garantir et protéger au mieux la sécurité et la santé de ses employés. Elle a ainsi procédé à l’achat de nouveaux équipements de protection pour l’ensemble des employés suivant une évaluation des risques détaillée.

4.

S’agissant des accusations formulées à l’encontre des agents de sécurité de ma cliente, il convient de préciser que ses services de sécurité ont été sous-traités à Lokutu jusqu’au mois de mars 2021. Ma cliente ne saurait ainsi être tenue responsable des agissements de sociétés tierces, spécialisées dans leur domaine.

Notons en outre qu’aucune preuve d’un quelconque usage abusif de la force par ces agents de sécurité n’a été rapportée à ce jour, et pour cause.

Par ailleurs, depuis le mois de mars 2021, une partie de la sécurité de ma cliente est gérée par la société G4S et une autre partie est gérée par du personnel interne de ma cliente.

S’agissant de ce nouveau système mixte de sécurité (sous-traitance et gestion interne), le même constat peut être établi : aucun usage abusif et /ou disproportionné de la force n’a eu lieu ni, a fortiori, n’a pu être démontré.

Ma cliente a spécifiquement souhaité que l’approche de son personnel de sécurité soit purement dissuasive, son objectif fondamental étant de préserver la paix et la tranquillité des lieux et de permettre à ses employés de travailler dans la sérénité, sans courir le moindre risque pour leur santé et intégrité physique ou morale.

Si des altercations sont parfois à déplorer, elles impliquent des voleurs qui sévissent et portent préjudice à ma cliente.

5.

Nous pouvons également soulever dans l'écrit susvisé des accusations de « relents colonialistes » jusque dans son intitulé, accusations que ma cliente conteste formellement et qui la scandalisent.

Il convient de rappeler que ma cliente n'est nullement responsable du passé. Comme exposé ci-avant, elle fait tout son possible pour améliorer la vie des communautés locales, allant jusqu'à soutenir et investir dans des projets concrets devant leur bénéficier directement.

Vos accusations sont donc erronées et mal dirigées.

Nous ne pouvons que regretter que la teneur de cet article contribue à envenimer les rapports avec les communautés locales et à encourager les actes d'agression envers ma cliente et ses dirigeants.

Il est plus que regrettable que la sécurité des travailleurs de ma cliente et des communautés locales, voire de certaines personnes isolées, soit mise à mal par cet écrit dont le seul but semble être de créer des tensions et cristalliser des conflits ancestraux qui n'ont plus lieu d'être.

6.

Enfin, notons que l'écrit que vous avez publié relaie - et reprend donc à son compte - une série d'articles de FIAN BELGIUM contenant eux aussi plusieurs accusations fermement contestées, notamment l'amalgame déjà soulevé entre la situation avant et après la faillite de la société FERONIA en 2020.

Il est notamment affirmé que depuis le retrait supposé des banques de développement en 2022, un panel d'experts indépendants et spécialistes des droits humains aurait été constitué et qu'un médiateur expérimenté a commencé son travail.

A cet égard, ma cliente précise que :

Suite à une plainte déposée en 2018 par RIAO auprès de la banque de développement allemande DEG, l'organisme indépendant ICM a été chargé de statuer sur la recevabilité de cette plainte et de mettre en place une médiation à confier à un expert indépendant.

Suite à l'apparition du virus Covid-19 et à la reprise des activités par ma cliente, le processus de médiation n'a pu être mis en place qu'au cours de l'année 2022 et un médiateur pu effectivement être sélectionné.

La première mission du médiateur sur site a été prévue en mai 2022 et son travail est donc actuellement en cours.

Aucune conclusion ne peut à ce stade être tirée de cette mission.

Toute accusation fondée sur la simple existence de cette mission ne saurait qu'être une atteinte infondée à l'image et la réputation de ma cliente.

7.

Il ressort de ce qui précède que l'écrit susvisé publié sur votre site et toujours disponible à ce jour comporte des propos qui pourraient non seulement être qualifiés d'injures (art. 448 du Code pénal)¹, mais encore de calomnie/diffamation (arts. 443, 444 et 446 du Code pénal)² à l'égard tant de ma cliente, que de certains des membres de son personnel à titre individuel.

Ces mêmes faits pourraient par ailleurs être qualifiés d'incitation à la violence conformément à l'article 66, alinéa 4, du Code pénal.³

Aussi, je vous mets en demeure de retirer la publiée susvisée ou, à tout le moins, de reprendre le contenu de ce courrier et ce, dans un délai de 8 jours à compter de la présente.

1 Art. 448 CP : « Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public ».

2 Art. 443 CP : « Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'admet pas cette preuve.

Lorsque le fait imputé sera d'avoir, au cours des hostilités, pactisé avec l'ennemi, soit en lui fournissant des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes, munitions ou matériaux quelconques, soit en lui procurant ou en lui facilitant par un moyen quelconque l'entrée, le maintien ou le séjour sur le territoire, sans y avoir été contraint ou requis, la preuve en sera toujours recevable et elle pourra se faire par tous les moyens de droit. Si cette preuve est rapportée à suffisance, l'imputation ne donnera lieu à aucune poursuite répressive. » ;

Art. 444 CP : Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros, lorsque les imputations auront été faites :

Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes. » ;

Art. 446 CP : « La calomnie et la diffamation envers tout corps constitué seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffamation dirigée contre les individus . »

3 Art. 66 CP : « Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit »

Il est évident que je vous mets également en demeure, si besoin en est, vous abstenir à l'avenir de tenir des propos injurieux, calomnieux, diffamatoires et plus largement d'adopter une attitude préjudiciable à l'égard de ma cliente et des membres de son personnel.

A défaut pour vous de respecter ce qui précède, j'ai reçu pour instruction d'agir sur le plan pénal à votre encontre afin d'obtenir réparation pour le préjudice causé.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de mes sentiments distingués.